

**ARRETE PORTANT REGLEMENT POUR L'ACCES ET L'UTILISATION
DES COURTS DE TENNIS
rue P. Vollaud**

Le Maire de la ville de SEGONZAC, Charente

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2
Vu la loi n° 84-610 du 06/07/1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 06/07/2000
Vu les dispositions du code de la santé publique
Vu le code du Sport

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation des courts de Tennis,

Considérant que le présent règlement a pour objectif de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein des Terrains de Tennis rue P. Vollaud de la commune de Segonzac

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du site. Les dispositions réglementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte des terrains de tennis, il est rappelé que les équipements sont la propriété de la commune de Segonzac et sont affectés au domaine public.

ARRETE

Article 1 : HORAIRES

L'accès aux terrains de tennis est autorisé aux adhérents des clubs sportifs et associations sur les créneaux réservés, y compris week-end et jours fériés, de 7 h 30 à 22 h. Le club utilisateur doit les quitter à 23 h.

Ces horaires peuvent être modifiés en cas de manifestation particulière et sur demande préalable auprès du service vie associative.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

Article 2 : ACCES DANS L'ENCEINTE DES COURTS DE TENNIS

L'accès dans l'enceinte des courts de tennis est rigoureusement interdit aux animaux. Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent être admis.

Seule la circulation piétonne est autorisée aux abords des courts.

L'accès est interdit à tous véhicules à moteur. Pour l'accès des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite ou assurant des livraisons, le portail devra être impérativement refermé par le club.

Pour certains événements exceptionnels, l'accès aux terrains de tennis peut être réglementé, voire payant.

Article 3 : AFFECTATION DES TERRAINS

Composés de 3 courts de tennis non couverts, d'un club house, de vestiaires et de sanitaires, ces équipements sont exclusivement réservés à la pratique du tennis. L'association locale Tennis Club en a prioritairement l'usage pour ses entraînements et ses matches.

AR Prefecture

016-211603667-20250801-AG202502A96-AR
Reçu le 04/08/2025

L'utilisation des courts et installations s'y rapportant est réservée aux seuls membres licenciés du club utilisateur aux jours et horaires préalablement définis et déposés en mairie.

Le programme d'entraînement et des tournois doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du site.

Article 4 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

L'éclairage des terrains de tennis et des locaux est placé sous la responsabilité des clubs utilisateurs.

De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs. Tous les rassemblements autres que sportifs sont interdits dans l'enceinte des courts de tennis et dans ses structures Club house (fête, anniversaire, soirée, etc).

Néanmoins, il pourra de manière dérogatoire et temporaire être accordée, sur demande écrite de club, une utilisation plus large des équipements.

Pour préserver la bonne tenue des terrains, il est demandé d'adapter leur utilisation aux conditions climatiques particulièrement en cas de pluie, de gel ou de dégel. Un arrêté d'interdiction d'utilisation de terrain pourra être pris par la commune après avis technique. L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries.

Article 5 : ACTIVITES DES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE ET DES ASSOCIATIONS EXTERIEURES

Toutes les associations sont autorisées à utiliser les terrains en dehors des créneaux réservés prioritairement au club et aux scolaires, après en avoir effectué, au préalable, la demande par écrit, au service vie associative.

Article 6 : ENTRETIEN DES TERRAINS ET DES VESTIAIRES

- **Respect des lieux**

Les utilisateurs doivent respecter l'environnement général des terrains de tennis en participant aux ramassages et tri des déchets dans les conteneurs prévus à cet effet, ainsi que des mégots dans les cendriers.

L'entretien des locaux est à la charge du club, ceci dans le cadre d'une utilisation normale et responsable par les licenciés et utilisateurs.

- **Après chaque entraînement les responsables d'équipes devront veiller au respect des consignes suivantes :**

- les chaussures doivent être nettoyées à l'extérieur des vestiaires,
- les lumières des douches, des vestiaires et des toilettes devront être éteintes ;
- les déchets doivent être placés dans les poubelles prévues à cet effet ;
- les responsables devront quitter les lieux en dernier après avoir pris soin de fermer les locaux ;
- le portail côté rue P. Vollaud devra être fermé à clef par le dernier utilisateur.

Les responsables d'équipes veilleront à ce que tous les vestiaires soient laissés dans un état de propreté exemplaire. Ils signaleront tout dysfonctionnement (lumière, chauffage, douches....) par courriel à accueil@segonzac.fr.

Toute dégradation engage la responsabilité de son auteur.

Une attitude courtoise et un esprit sportif sont de rigueur.

Article 7 : AUTORISATION DE BUVETTE

Les demandes d'autorisation administrative de débit de boissons temporaire (buvettes) doivent être adressées à la mairie de Segonzac à accueil@segonzac.fr 15 jours avant l'utilisation et la manifestation pour production d'un arrêté autorisant le débit de boissons 3^e catégorie.

Les associations sportives agréées peuvent obtenir 10 autorisations annuelles de débit de boissons.

Article 8 : ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS PAR LES CLUBS

Pour toute organisation de manifestation par le club autre que les entraînements et matchs, une demande doit être faite auprès du service vie associative.

AR Prefecture

016-211603667-20250801-AG202502A96-AR
Reçu le 04/08/2025

~~L'organisation des manifestations dans l'~~enceinte des courts de tennis est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.
De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

L'autorisation de vente « d'alcool » n'est tolérée que sur les heures d'ouverture du site soit de 7h30 à 22h et après validation par la mairie de Segonzac de la demande administrative de débit de boissons.

Article 9 : RESPONSABILITE

La Ville Segonzac est dégagée de toute responsabilité en cas d'accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations. Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte des courts de tennis.

Le respect des dispositions du présent règlement s'impose à tout utilisateur des courts de tennis qui est tenu de veiller au respect de ces règles.

Article 10: SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, l'utilisateur mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation de l'équipement.

Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R41 7.10.

Article 11 : PUBLICATION ET TRANSMISSION

La directrice générale des services et le directeur des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

Messieurs les Présidents du club et associations utilisateurs des structures des courts de tennis ;

Fait et arrêté à Segonzac, le 01/08/2025

Le Maire
L. GEORGES



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Poitiers ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

